

11. L'expression "installation radiotéléphonique" désigne une station de radiotéléphonie (y compris la source d'énergie nécessaire pour faire fonctionner l'appareil) pouvant servir à l'émission ou à la réception efficaces de la parole lorsqu'il s'agit d'établir rapidement et de poursuivre d'une façon satisfaisante une communication radiotéléphonique en cas d'urgence ou de détresse.
12. L'expression "fréquence de détresse" désigne la fréquence de détresse assignée à la radiotéléphonie dans le service mobile maritime par le Règlement international de radiocommunications, ou toute fréquence applicable à toutes les stations du service mobile maritime sur les Grands lacs, qui lui est substituée dans le Règlement.
13. L'expression "signal d'alarme" désigne le signal d'alarme automatique, s'il en existe, prescrit pour la radiotéléphonie par le Règlement international des radiocommunications, ou tout signal de cette nature qui lui est substitué dans le Règlement.
14. L'expression "auto-alarme" désigne un appareil avertisseur pouvant être déclenché automatiquement par le signal d'alarme et conforme au Règlement.

ARTICLE 3

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un navire soumis à l'application générale du présent Accord, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} dudit Accord, et appartenant à l'une quelconque des catégories spécifiées ci-après, sera assujéti aux prescriptions du présent Accord lorsqu'il circule, en dehors d'un port, sur les Grands lacs, ou qu'il circule sur la rivière Sainte-Marie, la rivière Saint-Clair, le lac Saint-Clair, la rivière Détroit, le canal maritime de Welland, le fleuve Saint-Laurent, à l'est, jusqu'au débouché du canal de Lachine et au pont Victoria à Montréal, et les autres eaux des Grands lacs qui pourraient être délimitées dans le Règlement.

- a) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.
- b) Tout navire transportant des passagers, mesurant plus de 65 pieds de longueur (d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture).
- c) Tout navire de moins de 500 tonneaux de jauge brute remorquant un autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, ou remorquant tout autre objet flottant dont l'une des dimensions est de 150 pieds ou plus, à moins que le navire ainsi remorqué ne se conforme aux prescriptions du présent Accord.

2. Un navire qui serait normalement soumis aux prescriptions du présent Accord, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, n'y sera cependant pas soumis s'il appartient à l'une des catégories spécifiées ci-après:

- a) Navires de guerre et transports de troupes.
- b) Navires remorqués.
- c) Navires sans moyens mécaniques d'autopropulsion.
- d) Navires dont le propriétaire et exploitant est un gouvernement, et qui ne se livrent pas au commerce.
- e) Tout navire remorquant un autre navire à l'entrée ou à la sortie d'un même port, si le remorquage s'effectue en deçà de 30 milles dudit port.
- f) Tout navire remorquant un autre navire affecté au transport de certaines matières entre un port et un lieu de déchargement autorisé par l'un ou l'autre Gouvernement contractant, si le lieu de déchargement n'est pas situé à plus de 30 milles dudit port.